

EXAMEN DE CONTROLE DES CONNAISSANCES TECHNIQUES

prévu par l'article 7

du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié par le décret 07-1232 du 20 août 2007

JEUDI 28 SEPTEMBRE 2017

9 H 00 – 13 H 00

DROIT COMMERCIAL

Traiter au choix l'un des deux sujets suivants :

1^{ER} SUJET

SUJET THEORIQUE

La protection du patrimoine du chef d'entreprise

2^{ème} SUJET

SUJET PRATIQUE, CONSULTATION

La société bourguignonne de travaux électriques (SOBOTELEC), spécialisée dans l'équipement des bâtiments, à l'origine SARL de famille transformée aujourd'hui en SA, au capital de 100.000 € divisé en 10.000 actions de 10 €, comporte deux groupes d'associés en mésestante croissante : d'une part celui de la famille du Président du conseil d'administration, Jean FAVRE qui possède 62% du capital et d'autre part un groupe composite d'héritiers de l'autre fondateur de la société, décédé en 1992 ; le chef de file de ce groupe qui possède 38% du capital est Paul BUFFET, médecin chef au CHU, lequel détient personnellement 2000 actions de la SOBOTELEC.

Monsieur BUFFET vous consulte sur les points qui suivent :

I . – Depuis plusieurs années, M. FAVRE, désireux de développer l'activité de la SOBOTELEC, par ailleurs en bonne situation financière, demande l'extension de son objet social à la fabrication et la commercialisation de matériel informatique de bureau et une augmentation de 50% du capital pour financer cette nouvelle activité. M. BUFFET doutant de l'opportunité de cette orientation, s'est toujours opposé à la modification des statuts d'autant plus que, n'ayant nullement l'intention de souscrire à l'augmentation de capital en cause, celle-ci entraînerait une dilution des voix de son groupe.

Une prochaine AGE vient cependant d'être convoquée et la question susvisée est de nouveau inscrite à l'ordre du jour. M. BUFFET vous demande si lui-même et son groupe d'associés risquent d'être poursuivis en persévérant dans leur refus ? Dans l'affirmative quelles seraient les sanctions possibles ?

II.- De son côté, M. BUFFET reproche une mauvaise gestion de la SOBOTELEC et en particulier les faits suivants : aucun dividende n'a été distribué depuis cinq ans du fait de la mise en réserve des résultats en vue de l'autofinancement ; les jetons de présence versés aux trois administrateurs du groupe du Président sont excessifs (20% des résultats) et il apparaît que la dernière assemblée générale a voté une résolution prévoyant le rachat immédiat, à leur valeur liquidative des actions de M. FAVRE en cas de révocation de son mandat de Président.

M. BUFFET qui accuse les organes sociaux d'avoir méconnu l'intérêt de la société et détourné leurs pouvoirs de leur finalité, peut-il demander un audit d'ensemble concernant la gestion et les comptes de la SOBOTELEC ?

III.- Au cas où M. BUFFET préférerait se retirer de la SOBOTELEC, pourrait-il céder ses actions à une société concurrente intéressée à une prise de capital dans la SOBOTELEC et obtenir le paiement immédiat de son compte courant créditeur (96.000 €), étant précisé qu'il avait consenti en 1997, à l'époque de la bonne entente dans la société un « contrat de préemption » au profit de M. FAVRE et que l'AGO de la société avait voté en 2001 la résolution suivante :

« Pour des raisons de trésorerie, le remboursement des comptes courants ouverts dans les livres de la société ne peut avoir lieu qu'en quarante-huit mensualités égales à compter du premier jour du mois faisant suite à la demande de remboursement, sans qu'aucun intérêt ne puisse être exigé ».